



Bruxelles, le 9.4.2024
C(2024) 2458 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 9.4.2024

**relative au financement de la mesure particulière en faveur de la République
centrafricaine concernant le soutien aux élections locales pour 2024**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 9.4.2024

relative au financement de la mesure particulière en faveur de la République centrafricaine concernant le soutien aux élections locales pour 2024

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23, paragraphe 3, pour les mesures particulières,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre de la mesure particulière en faveur de la République centrafricaine concernant le soutien aux élections locales pour 2024, il y a lieu d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour 2024. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE³.
- (3) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027⁴, lequel définit les priorités suivantes : premièrement la Paix, la Sécurité, la Justice et le Gouvernance, deuxièmement le Développement Humain, et enfin la Transition verte et le développement durable.
- (4) La mesure annuelle à financer au titre du règlement (UE) 2021/947 programme géographique «Afrique subsaharienne » vise à renforcer la démocratie et les processus démocratiques inclusifs en République centrafricaine.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République centrafricaine pour la période 2021-2027, C(2021) 9067 final du 14.12.2021.

- (5) L'action intitulée « Soutien aux élections locales » vise à contribuer à des élections locales crédibles, inclusives et transparentes, dans le respect des normes régionales et internationales.
- (6) En vertu de l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, l'action sera mise en œuvre en gestion indirecte.
- (7) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier.
- (8) À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁵ et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (9) L'objectif et la conception de l'action « Soutien aux élections locales » remplissent les critères de l'aide publique au développement, tels qu'établis par le CAD de l'OCDE, conformément aux exigences de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/947, puisque l'action concourt au développement durable des pays partenaires et à la mise en œuvre du programme 2030, à l'Objectif de Développement Durable (ODD) 14, à l'ODD5, à l'ODD10, à l'ODD16, et ODD17 . Ces objectifs sont également conformes à l'Agenda 2063 de l'Union africaine, qui vise à promouvoir le développement durable sur l'ensemble du continent et soutient la mise en œuvre de l'Accord de Paris.
- (10) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (11) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu de déterminer les modifications qui n'ont pas lieu d'être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) La mesure prévue par la présente décision ne relève pas des catégories de mesures pour lesquelles l'avis préalable du comité est requis. Il convient d'informer le Parlement européen et le comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947 de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son adoption,

DÉCIDE:

Article premier
Mesure

La décision de financement annuelle, constituant la mesure particulière en faveur de la République centrafricaine concernant le soutien aux élections locales pour 2024, telle qu'elle figure en annexe, est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante : Soutien aux élections locales, figurant en annexe.

⁵ À l'exception des cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme pour 2024 est fixé à 2 500 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne 14.020121 du budget général de l'Union : 2 500 000 EUR.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 4.4.2 de l'annexe.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de maximum 10 000 000 EUR et ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, d'une mesure pluriannuelle: chaque exercice étant pris séparément, ou les modifications cumulées⁶ des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 9.4.2024

Koen Doens
Directeur général
Direction générale des
partenariats internationaux

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.